RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'association« Vivre à l'éco-hameau du CHAMP FOULON » Annexé aux STATUTS de l'association

1 ~ Composition de l'association

1.1 - Qualité des membres

L'association se compose de « membres de droit » et de « membres adhérents ». Sont automatiquement « membres de droit » de l'association les membres faisant partie du groupe d'habitants (propriétaires ou locataires) à condition qu'ils aient adhéré à la charte citée dans l'article 11 des statuts et qu'ils soient à jour de leurs cotisations. Les membres de droit sont les seuls éligibles au Collectif de gestion et à bénéficier de voix délibératives pendant les assemblées générales.

Les membres dits « membres adhérents », adhèrent à l'association afin de développer des actions avec ses membres ou de bénéficier de ses prestations ou offres de service. Une autre association, ou un collectif, ou une société peut adhérer à l'association et bénéficier du statut de « membre adhérent ».

Le Collectif de gestion peut également décerner le titre honorifique de « membre bienfaiteur » à toute personne morale ou physique ayant rendu service à l'association. Un « membre bienfaiteur » ne peut pas voter lors des assemblées générales, ni faire partie du collectif de gestion.

1.2 - Admission des membres

Les futurs et actuels propriétaires ou locataires de l'éco-hameau du Champ Foulon visé à l'article 2 des statuts sont « membres de droit » de l'association du moment qu'ils ont adhéré à la charte et sont à jour de leurs cotisations.

L'admission des « membres adhérents » est validée par le Collectif de gestion.

1.3 - Radiation des membres

La qualité de « membre de droit » se perd :

- Par l'abandon du projet avant l'emménagement
- Après l'échec du processus de médiation déclenché par le non-respect, avéré et constaté, de la charte de l'association « Vivre à l'éco-hameau du Champ Foulon » Il est rappelé ici que la charte de l'association « Vivre à l'éco-hameau du Champ Foulon, est annexée aux contrats de location des logements et devra être signée par tout nouvel habitant de l'éco-hameau, même s'il séjourne de façon temporaire.
- Par le décès pour des personnes physiques ; ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- Par le départ de l'ensemble immobilier pour cause de déménagement

La qualité de « membre adhérent » se perd par :

- La radiation prononcée par le Collectif de gestion pour défaut de la cotisation annuelle, à partir de la 2ème année d'existence de l'association, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.
- La démission notifiée par lettre recommandée au Collectif de gestion, la perte de qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours
- Le décès pour les personnes physiques ; ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

2 ~ Ressources de l'association

Le Collectif de gestion est chargé chaque année de définir le montant de la cotisation annuelle de l'association qui sera soumis à validation de l'Assemblée Générale annuelle. Il est chargé également de nommer une commission de recherche de subventions pour chacun des projets nécessitant la recherche de fonds. L'utilisation des subventions ne pouvant être affectée qu'à l'objet de la demande.

Le collectif de gestion gère les autres ressources et rend compte de leur utilisation au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres de l'association veilleront à ce que les ressources et leur utilisation soient en adéquation avec les valeurs exprimées dans la charte.

Les responsables légaux ont mandat pour l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association.

3 ~ Le Collectif de gestion

Dès lors qu'ils sont « membres de droit » de l'association et qu'ils ont payé leur cotisation, les futurs et actuels propriétaires et locataires de l'éco-hameau du Champ Foulon sont membres du Collectif de gestion dans la limite d'un seul représentant par logement.

Chaque logement choisit son représentant.

3.1 - Durée

La durée du mandat de membre du Collectif de gestion est fixée à un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires. Chaque année, l'Assemblée Générale procède à la révision de la liste des membres du Collectif de gestion et à l'enregistrement de la nouvelle liste de ses membres. Les membres du Collectif de gestion sortants peuvent être reconduits.

3.2 - Fin de mandat

En dehors de l'Assemblée Générale annuelle, le mandat de membre du Collectif de gestion prend fin par :

- la démission par simple déclaration écrite du membre,
- la perte de la qualité de membre de l'association
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, ladite révocation pouvant intervenir sur un incident grave.

Les fonctions de membre du Collectif de gestion sont bénévoles. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collectif de gestion, peuvent être remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire indique par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

3.3 - Rôle et missions du Collectif de gestion

Le Collectif de gestion a pour objet principal la gestion de la vie collective de l'écohameau. Il nomme pour ce faire des commissions de travail (cercles) devant comporter au moins 2 « membres de droit » ou « membres adhérents » de l'association. Il peut également si besoin, intégrer à cette commission toute personne considérée comme compétente pour ses travaux, adulte ou enfant. Les participants aux commissions ne prennent aucune décision mais font remonter leurs suggestions au Collectif de gestion. Le Collectif de gestion doit aussi préparer les dossiers et les projets, afin de faciliter les prises de décisions de l'Assemblée Générale.

Le Collectif de gestion est investi d'une manière générale des missions suivantes :

- Il est décideur de la gestion financière
- Il est décideur de tous les actes, achats et investissements, du choix des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il gère les biens et valeurs appartenant à l'association.
- Il recrute le personnel de l'association et fixe sa rémunération
- Il peut déléguer toute ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs de ses membres
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

Le Collectif de gestion administre l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des missions qui lui ont été confiées par l'Assemblée Générale.

3.4 - Réunion et délibération du Collectif de gestion

Le Collectif de gestion se réunit dès que nécessaire et au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale. Il se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lors de ses réunions, le Collectif de gestion met en place tous les moyens pour faciliter une communication efficace et bienveillante. Ces moyens visent à : faire circuler la parole, respecter l'ordre du jour et le temps imparti, rédiger un compte rendu fidèle, maintenir une écoute bienveillante.

Les décisions du collectif de gestion se prennent en présence de la moitié au moins de ses membres. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un.

Préalablement à ses délibérations, le Collectif de gestion peut se faire éclairer en entendant toute personne experte de son choix.

Pour prendre ses décisions, le Collectif de gestion prend en compte les propositions faites par les différents cercles de travail.

Le Collectif de gestion s'efforce de prendre ses décisions par consensus afin d'intégrer l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Autant que faire se peut, l'unanimité est visée au maximum. Pour atteindre le consensus on peut aussi utiliser des techniques plus fines que le vote simple, par exemple le vote à jugement majoritaire en attribuant des pondérations aux propositions. A défaut de consensus, les décisions peuvent être prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Le mode décisionnel peut varier en fonction des situations :

-collectivement : en plénière, en Assemblée Générale

-par groupe : un cercle, le collectif de gestion

-libre: individuellement, autogestion

4 ~ Représentants légaux

4.1 - Rôle et missions des représentants légaux

Conformément aux statuts, le Collectif de gestion délègue son pouvoir à trois représentants légaux choisis en son sein, pour les actes de signature de documents officiels et de représentation, vis-à-vis des administrations et des banques. Les représentants légaux appliquent donc uniquement les décisions du Collectif de gestion,

sauf exception due à une urgence ; auquel cas, ils en réfèrent au plus tôt au Collectif de gestion.

Les représentants légaux garantissent, au nom de l'association, la réalisation des tâches suivantes, assurées par le Collectif de gestion :

- les convocations,
- l'établissement des procès-verbaux des réunions du Collectif de gestion et de l'Assemblée Générale,
- l'établissement des comptes de l'association,
- l'appel des cotisations,
- le paiement et la réception de toutes sommes nécessaires au fonctionnement de l'association,
- l'établissement du rapport sur la situation financière de l'association et sa présentation à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions des représentants légaux ne sont pas rémunérées. Les frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sont remboursés par l'association sur présentation de justificatifs.

4.2 - Désignation des représentants légaux

Les représentants légaux sont désignés par consensus.

Sauf en cas de révocation par le Collectif de gestion, les représentants légaux sont choisis pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

4.3 - Vacance

En cas de vacance d'un poste de représentant légal, le Collectif de gestion nommera un remplaçant en procédant à une nomination par consensus pour la durée restant à courir du mandat en question.

4.4 - Démission et révocation des représentants légaux

Le mandat de représentant légal prend fin par :

- · la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association
- la révocation prononcée par le Collectif de gestion, après concertation avec au moins les 2/3 de ses membres.

5 ~ Assemblées générales

Les Assemblées Générales rassemblent tous les membres de l'association Vivre à l'écohameau du Champ Foulon, à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque « membre de droit » peut se faire représenter par un autre « membre de droit » de l'association muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un.

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Collectif de gestion. La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout autre moyen de communication. Elle indique l'ordre du jour arrêté par le Collectif de gestion et est adressée à chaque « membre de droit » ou « membre adhérent » de l'association, au moins quinze jours à l'avance. Tous les membres de l'association disposent de 7 jours francs à partir de la réception de la convocation pour inscrire de nouveaux éléments à l'ordre du jour. Ils en font part, par courriel ou courrier, au Collectif de gestion qui ajoute ou non le point demandé. Passé ce délai, le Collectif de gestion pourra ne pas en tenir compte. Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du

jour. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou tout autre lieu fixé par la convocation.

Lors de ses réunions, les Assemblées Générales mettent en place tous les moyens pour faciliter une communication efficace et bienveillante. Ces moyens visent à : faire circuler la parole, respecter l'ordre du jour et le temps imparti, rédiger un compte rendu fidèle, maintenir une écoute bienveillante.

Il est établi une feuille de présence, émargée par tous les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée conforme par les représentants légaux. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par les représentants légaux.

5.1 - Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Collectif de gestion sur les activités et la situation morale de l'association ainsi que sur le rapport financier. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Collectif de gestion et aux représentants légaux. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de « membres de droit » ou de « membres adhérents » présents. Mais seuls les « membres de droit » peuvent prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire s'efforce de prendre ses décisions par consensus afin d'intégrer l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Autant que faire se peut, l'unanimité est visée au maximum. Pour atteindre le consensus on peut aussi utiliser des techniques plus fines que le vote simple, par exemple le vote à jugement majoritaire en attribuant des pondérations aux propositions. A défaut de consensus, les décisions peuvent être prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

5.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale peut également être convoquée à titre extraordinaire par les représentants légaux à la demande du Collectif de Gestion ou du quart au moins des membres de l'association et dans un délai d'un mois.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fonctionne de la même manière qu'une Assemblée Générale Ordinaire. Seuls les « membres de droit » peuvent prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'efforce de prendre ses décisions par consensus afin d'intégrer l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Autant que faire se peut, l'unanimité est visée au maximum. Pour atteindre le consensus on peut aussi utiliser des techniques plus fines que le vote simple, par exemple le vote à jugement majoritaire en attribuant des pondérations aux propositions. A défaut de consensus, les décisions peuvent être prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.